



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIÈRES
3ème Direction - 3ème Bureau**

**ARRETE en date du 21 JUIN 2000
déclarant d'utilité publique**

l'institution des périmètres de protection du
forage des Vidals

et les travaux de dérivation des eaux du forage
sur le territoire de la commune du Thoronet

Commune du Thoronet

Le Préfet du Var

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage des Vidals sur le territoire de la commune du Thoronet ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune du Thoronet sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 en la mairie du Thoronet en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 30 septembre 1992 délimitant les périmètres de protection autour du forage des Vidals ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 1997 avant enquête et du 14 juin 2000 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage des Vidals sis sur la commune du Thoronet ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 décembre 1998 avant enquête et du 25 mai 2000 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 novembre 1998 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 03 novembre 1998 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 07 décembre 1998 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 09 septembre 1999 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune du Thoronet sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune du Thoronet est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage des Vidals, sis sur la commune du Thoronet, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux du forage des Vidals.

Le forage des Vidals, réalisé en 1990 pour renforcer l'alimentation en eau potable de la commune du Thoronet, a été implanté dans un secteur boisé comprenant quelques parcelles cultivées en vigne, à 2,5 kilomètres au Sud-Est de l'agglomération.

Il s'agit d'un ouvrage de 140,00 mètres de profondeur, tubé en acier de 260/268 mm de diamètre jusqu'à 132,00 mètres.

Le tubage a été crépiné sur les trente derniers mètres. L'espace annulaire sol-tubage a fait l'objet d'une cimentation sur les dix premiers mètres pour éviter la pénétration des eaux superficielles le long du tubage.

Après une période de non-utilisation de plus de six ans, un nouvel essai de pompage a permis de confirmer le débit maximum à 50 m³/h pour un rabattement stabilisé de 1,45 mètre en fin d'essai.

Le forage exploite l'aquifère triasique en rive droite de l'Argens. Le toit de la nappe karstique se situe à 90,00 mètres de profondeur, dans les calcaires gris fracturés du Muschelkalk moyen.

Article 2 : La commune du Thoronet est autorisée à dériver 47 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 128 m³. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes pompés. A ce débit, aucune incidence mesurable sur le milieu n'a été relevée, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il faut que le système d'assainissement des habitations du Hameau des Vidals et des constructions situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée soit vérifié et mis en conformité si nécessaire (habitations situées sur les parcelles BE 49, 68, 94, 95, 106, 120 et 124).

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune du Thoronet, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune du Thoronet dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune du Thoronet.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet de Draguignan

le Maire du Thoronet

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 3ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Pierre JAUDEL, commissaire enquêteur.

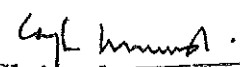


POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Joaquim GONZALEZ

TOULON, le 21 JUIN 2000

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MIRMAND